



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALEA/38/394
S/15960
7 septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session

SEP 9 1983

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Point 29 de l'ordre du jour provisoire*

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES

POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Comme suite à ma lettre du 26 juillet 1983 (A/38/317-S/15892), j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un cas grave de violation de l'espace aérien pakistanais à partir de l'Afghanistan s'est produit le 30 août 1983, dans les conditions suivantes :

Le 30 août 1983, deux hélicoptères de combat afghans MI-24 ont survolé le territoire pakistanais à 16 h 40 (heure locale) venant du poste de Shadal Sar, tenu par le régiment de gardes-frontières pakistanais situé près de la frontière internationale, à vingt kilomètres environ au nord-ouest de Parachinar (zone de l'Upper Kurram Agency). Ces hélicoptères ont pénétré de près d'un kilomètre dans l'espace aérien pakistanais en lançant des roquettes sur le village de Kotri, situé à quatre kilomètres au sud-ouest du poste de Shadal Sar en territoire pakistanais et sont repartis à 16 h 44 environ (heure locale). Ce tir de roquettes a blessé une jeune fille et deux têtes de bétail.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ

* A/38/150.